



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 72 du 10 novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....4

Arrêté interdépartemental n° DDETSPP-PPP-2022313-0001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....14

Arrêté n° 52-2022-11-00100 du 10 novembre 2022 portant diverses mesures d'interdiction dans le cadre de la « Manifestation 4 ans GJ » sur la commune de Saint-Dizier le samedi 12 novembre 2022

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Coordination et Interministérialité.....16

Arrêté n°52-2022-11-00101 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. François L'HOTE – Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°52-2022-11-00115 du 10 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Olivier CHENU référent fraude départemental- Conseiller à la sécurité numérique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....20

Arrêté n°52-2022-08-00157 du 29 août 2022 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif aux travaux de renaturation du ruisseau de la fontaine aux chèvres menés par l'EPAGE SEQUANA sur la commune de Colmier-le-Haut

Arrêté n°52-202-09-00019 du 2 septembre 2022 portant modification au règlement d'eau du moulin du haut sur la commune de Poissons

Arrêté n°52-2022-09-00020 du 2 septembre 2022 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif à la restauration de la continuité écologique du Rongeant au droit du moulin de Poissons et de l'ancien seuil de captage d'eau potable portée par le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA)

Arrêté n°52-2022-11-00102 du 8 novembre 2022 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le confortement du parement de la digue de Rougemer du lac-réservoir Marne «Der Chantecoq»

Arrêté n°52-2022-11-00103 du 8 novembre 2022 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour la réalisation d'ateliers et de conférences participatifs du PEP

Arrêté n°52-2022-11-00104 du 8 novembre 2022 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour l'extension du dispositif de sensibilisation « EPISEINE » relatif aux risques d'inondations

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction- Conseil médical.....61

Arrêté modificatif n°52-2022-11-00120 du 10 novembre 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDETSPP-PPP-2022313-0001
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète de Haute-Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte de cinq cadavres de cygne tuberculé entre le 29 octobre et le 01 novembre 2022, sur le territoire de la commune de Dienville ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai n° 221103039777, 221103039781 et 221103039783 rendus par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or le 04 novembre 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (H5) sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 09 novembre 2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (rapports d'analyses n° D-22-10042, D-22-10041 et D-22-10040) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène compte-tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube et de la Haute-Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, conformément aux dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'Alimentation (DGAL) en vigueur, une surveillance est mise en place, par chaque exploitant concerné, au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Analyse par Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET 1 Chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements d'animaux

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Analyse par Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé. Ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDETSPP.

5-2. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation du couvoir ;
- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-3. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les sorties de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Section 2 :

Gestion des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

Article 6 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

Article 7 : Mesures relatives au transport et à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Il est interdit de mettre en contact direct les appelants « nomades » et les appelants « résidents ».

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDETSP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 8 : Cession du gibier à plumes :

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

**Section 3 :
Dispositions générales**

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 12 : Les Préfètes de l'Aube et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le sous-préfet de Saint-Dizier, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,

A Chaumont,

Le 09/11/2022

La Préfète de l'Aube


Cécile DINDAR

La Préfète de la Haute-Marne


Anne CERNET

Annexe

Liste des communes auboises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

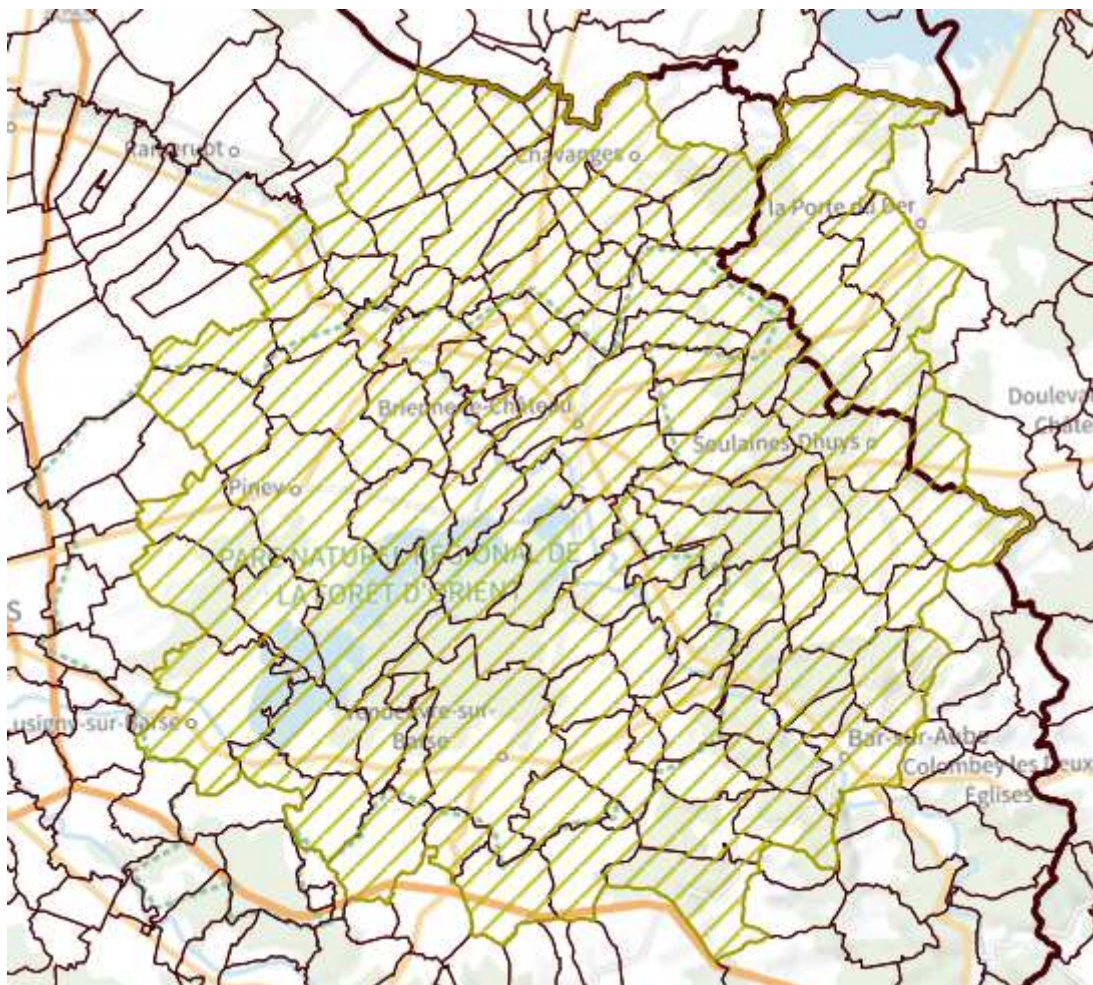
Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
AILLEVILLE	10002	HAMPIGNY	10171
AMANCE	10005	JASSEINES	10175
ARGANCON	10008	JAUCOURT	10176
ARRENTIERES	10011	JESSAINS	10178
ARSONVAL	10012	JUVANZE	10183
AULNAY	10017	JUZANVIGNY	10184
VAL-D'AUZON	10019	LASSICOURT	10189
BALIGNICOURT	10027	LENTILLES	10192
BAR-SUR-AUBE	10033	LESMONT	10193
BETIGNICOURT	10044	LEVIGNY	10194
BEUREY	10045	LA LOGE-AUX-CHEVRES	10200
BLAINCOURT-SUR-AUBE	10046	LONGPRE-LE-SEC	10205
BLIGNICOURT	10047	LONGSOLS	10206
BLIGNY	10048	LUSIGNY-SUR-BARSE	10209
BOSSANCOURT	10050	MAGNICOURT	10214
BRAUX	10059	MAGNY-FOUCHARD	10215
BRENONNES	10061	MAISON-DES-CHAMPS	10217
BRIEL-SUR-BARSE	10062	MAIZIERES-LES-BRIENNE	10221
BRIENNE-LA-VIEILLE	10063	MATHAUX	10228
BRIENNE-LE-CHATEAU	10064	MESNIL-SAINT-PERE	10238
BRILLECOURT	10065	MEURVILLE	10242
LA CHAISE	10072	MOLINS-SUR-AUBE	10243
CHALETTE-SUR-VOIRE	10073	MONTIERAMEY	10249
CHAMP-SUR-BARSE	10078	MONTIER-EN-L'ISLE	10250
CHAUMESNIL	10093	MONTMARTIN-LE-HAUT	10252
CHAVANGES	10094	MONTMORENCY-BEAUFORT	10253
COCLOIS	10101	MORVILLIERS	10258
COURCELLES-SUR-VOIRE	10105	ONJON	10270
COUVIGNON	10113	PARS-LES-CHAVANGES	10279
CRÉSPY-LE-NEUF	10117	PEL-ET-DER	10283
DIENVILLE	10123	PERTHES-LES-BRIENNE	10285
DOLANCOURT	10126	PETIT-MESNIL	10286
DONNEMENT	10128	PINEY	10287
DOSCHES	10129	POUGY	10300
ECLANCE	10135	PRECY-NOTRE-DAME	10303
ENGENTE	10137	PRECY-SAINT-MARTIN	10304
EPAGNE	10138	PROVERVILLE	10306
EPOTHEMONT	10139	PUITS-ET-NUISEMENT	10310
FRAVAUX	10160	RADONVILLIERS	10313
FRESNAY	10161	RANCES	10315
FULIGNY	10163	ROSNAVY-L'HOPITAL	10326
GERAUDOT	10165	LA ROTHIERE	10327

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
ROUILLY-SACEY	10328	VAUCHONVILLIERS	10397
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	10337	VENDEUVRE-SUR-BARSE	10401
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	10345	VERNONVILLIERS	10403
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	10346	VERRICOURT	10405
SOULAINES-DHUYS	10372	LA VILLE-AUX-BOIS	10411
SPOY	10374	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	10423
THIEFFRAIN	10376	VILLERET	10424
THIL	10377	VILLE-SUR-TERRE	10428
TRANNES	10384	VILLY-EN-TRODES	10433
UNIENVILLE	10389	YEVRES-LE-PETIT	10445
VALLENTIGNY	10393		

Liste des communes haut-marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
CEFFONDS	52088
RIVES DERVOISES	52411
TREMILLY	52495

Cartographie de l'ensemble des communes de la zone de contrôle temporaire





SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté N° 52-2022-11-00100 du 10 novembre 2022

portant diverses mesures d'interdiction dans le cadre de la « Manifestation 4 ans GJ »
sur la commune de Saint-Dizier le samedi 12 novembre 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de manifestation a été déposée en sous-préfecture de Saint-Dizier ; qu'elle aura lieu le 12 novembre 2022 ; que cette manifestation se déroule à l'occasion des « 4 ans GJ » ; que les précédentes manifestations, dont celle du 15 mai 2021, ont donné lieu à des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de cette manifestation sont susceptibles de donner lieu à des actes de violence ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : samedi 12 novembre 2022 de 08h00 à 19h00 sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Dizier :

- la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- la détention, le transport, la distribution et l'achat sans motif légitime, de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ainsi que de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palette).

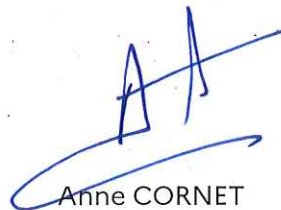
Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à l'apposition des avis officiels de la commune de Saint-Dizier.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

La Préfète,



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Secrétariat
Général aux Affaires
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTÉRIALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00101 DU 9 NOV. 2022

Portant délégation de signature à
à M. François L'HOTE
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° 21/1976/A du 19 août 2021 portant détachement de M. François L'HOTE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-130 en date du 14 février 2020 portant nomination de Mme Rachel BRIATTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

VU l'arrêté n° 52-2020-08-203 DU 27 août 2020 portant nomination de M. Birame DIOP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-11-00179 en date du 30 novembre 2021 portant nomination de M. Richard JOBARD, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00001 du 1^{er} août 2022 portant affectation de Mme Sandrine BOUTSOQUE, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau des finances locales à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00152 du 29 août 2022 portant affectation de Mme Catia TRAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste de cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00093 du 16 septembre 2022 portant affectation de Mme Sabine NICOMETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales – agent chargé de l'intercommunalité à compter du 19 septembre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2022 portant nomination de M. Gwenole PY-PATINEC, attaché d'administration de l'État stagiaire à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-10-00112 du 17 octobre 2022 portant nomination de M. Gwenole PY-PATINEC, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU la note de service en date du 21 février 2018 portant nomination de Mme Sylvie BRABANT, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. François L'HOTE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

→ *Réglementation* :

- Autorisation d'inhumation hors délais ;
- Agrément des entreprises funéraires ;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;

→ *État civil – Étrangers* :

- Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation ;
- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- Établissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;
- Échange des permis de conduire étrangers ;

2) Retenue des passeports, documents d'identité ou de voyage des personnes en situation irrégulière et signature des récépissés valant justificatif d'identité.

3) Établissement des états de paiement des subventions.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

5) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, la délégation de signature est donnée, dans les limites de l'article 1^{er} à :

- Mme. Catia TRAN, cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Gwenole PY-PATINEC, chef du bureau des migrations et de l'intégration, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- Mme. Sandrine BOUTSOQUE, cheffe du bureau des finances locales, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Richard JOBARD, chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

En cas d'absence du directeur, la délégation de signature sera exercée par le chef de bureau présent dans les matières du champ de compétence du directeur ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catia TRAN, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sabine NICOMETTE, en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenole PY-PATINEC, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Birame DIOP, adjoint au chef de bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BOUTSOQUE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Rachel BRIATTE, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard JOBARD, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie BRABANT, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 9 NOV. 2022


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Secrétariat
Général aux Affaires
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTÉRIALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00115 DU 10 NOV. 2022

accordant délégation de signature à M. Olivier CHENU
réfèrent fraude départemental – Conseiller à la sécurité numérique

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00005 portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté n°52-2022-11-00070 du 3 novembre 2022 portant affectation de M. Olivier CHENU Réfèrent fraude départemental – Conseiller à la sécurité numérique auprès du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} novembre 2022;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHENU, Réfèrent fraude départemental et Conseiller à la sécurité numérique, pour signer dans le cadre de ses missions les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et tout document ne comportant pas de décision.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. Olivier CHENU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 10 NOV. 2022

Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00157 DU 29 AOUT 2022

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif aux travaux de renaturation du ruisseau de la fontaine aux chèvres menés par l'EPAGE SEQUANA sur la commune de Colmier-le-Haut

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier de déclaration comportant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement déposé le 15 juin 2022 par l'EPAGE SEQUANA et concernant la renaturation du ruisseau de la fontaine aux chèvres sur la commune de Colmier-le-Haut ;

VU les avis émis par l'Office français de la biodiversité le 6 juillet et le 14 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EPAGE SEQUANA vise à remettre dans son lit naturel le lit du ruisseau de la fontaine aux chèvres (affluent du ruisseau de Rochia) et de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage franchissant le chemin dit du val Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans une volonté de l'EPAGE SEQUANA de mener à terme des actions de restauration sur le ruisseau de Rochia ;

CONSIDÉRANT que cette opération vise à retrouver un fonctionnement naturel du cours d'eau, ce qui va améliorer son état écologique et permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux fixé par le SDAGE Seine Normandie,

CONSIDÉRANT qu'elle participe à la restauration des milieux aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait elle présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de déclaration à l'EPAGE SEQUANA afin de renaturer le ruisseau de la fontaine aux chèvres sur la commune de Colmier-le-Haut.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Néant

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant des travaux est estimé à 29 340 € TTC. Le financement est pris en charge à 100 % par le Parc National de Forêts .

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires des parcelles concernées par ces travaux.

Article 5 : Nature des travaux

La renaturation du ruisseau de la fontaine aux chèvres consiste à réaliser les travaux suivants :

- Le lit du ruisseau sera remis dans son talweg naturel sur un linéaire de 270 m. Le nouveau lit disposera d'une largeur de 60 cm sur une hauteur de 15 cm. Une recharge sédimentaire sera réalisée avec des matériaux similaires à ceux du cours d'eau (gravier de 10-40 mm) ;
- Le nouveau lit sera clôturé de part et d'autre afin d'éviter le piétinement du bétail et deux passages à gué seront réalisés pour l'accès à l'exploitation de la parcelle ;
- La ripisylve existante sera maintenue et une nouvelle sera implantée le long du nouveau lit du cours d'eau ;
- L'ancien lit du cours d'eau sera comblé avec les matériaux provenant du terrassement pour la création du nouveau lit et avec ceux du merlon de terre le long du ruisseau actuel ;
- L'ouvrage busé sous le chemin du val Saint Martin sera remplacé par un dalot sans radier. Il disposera d'une largeur de 1,50 m, d'une hauteur de 1,10 m et d'une longueur de 4,50 m. Cet ouvrage est destiné à rétablir la continuité écologique du cours d'eau ;
- La zone humide en amont de la parcelle ZE sera clôturée pour éviter son piétinement par le bétail. Cette zone humide d'une surface de 4 300 m² sera gérée par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux nécessitent d'intervenir sur les parcelles privées suivantes :

Commune	Numéros de parcelle	Surface concernée (m ²)	Nature de l'occupation	Propriétaires
Colmier-le-Haut	ZE n°10	5 700 m ²	Accès, stockage et aménagement	Mme Thérèse FURER et Mme Elisabeth TRIBOULET
Colmier-le-Haut	ZE n°11	300 m ²	Accès	Mme Thérèse FURER et Mme Elisabeth TRIBOULET

L'occupation temporaire est ordonnée pour la réalisation des travaux de renaturation du ruisseau de la fontaine aux chèvres.

L'accès sera réalisé à partir du chemin dit du val Saint-Martin puis par les parcelles cadastrées ZE 10 et 11.

Article 7 : Occupation temporaire de terrain

L'EPAGE SEQUANA est autorisé à occuper temporairement les terrains privés indiqués à l'article 6 du présent arrêté ainsi que tout engin ou entreprise mandatée par celui-ci pour les besoins du chantier. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

La durée probable de travaux est de 15 jours.

Un plan est annexé au présent arrêté pour indiquer les parcelles concernées par l'occupation temporaire et les accès au chantier.

Article 8 : Durée et validité

Les travaux devront être exécutés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État. Il sera également affiché à la mairie de Colmier-le-Haut pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Colmier-le-Haut.

Article 11 : Recours

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par l'EPAGE SEQUANA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Parc National de Forêts,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Maire de Colmier-le-Haut.

Chaumont, le

29 AOUT 2022



Anne CORNET

Travaux de restauration du ru de la Fontaine aux Chèvres

Parcelle ZE 10 : accès au chantier,
stockage et travaux sur 5700m²

ZE 10

ZE 11

Parcelle ZE 11 : accès au chantier sur
300m²

Ru de la Fontaine aux chèvres

- Linéaire à restaurer
- Linéaire à conserver
- Linéaire actuel à combler
- Cheminement des engins
- Parcelles cadastrales
- Zone humide actuelle

0 50 100 m



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52 – 2022 – 09 – 00019 DU 2 SEPTEMBRE 2022

portant modification au règlement d'eau du moulin du haut
sur la commune de Poissons

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L181-14, L214-6 et L214-18 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers adopté le 23 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n°2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1860 réglementant le moulin du haut établi sur la rivière du Rongean sur la commune de Poissons ;
- VU** le procès-verbal de récolement établi le 17 novembre 1868 admettant à réception définitive les ouvrages du moulin du haut de Poissons ;
- VU** le courrier du 28 février 2020 de la commune de Poissons attestant de la présence du moulin du haut avant l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789 ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général accompagné d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée le 11 mai 2021 par le SMBMA concernant la restauration de la continuité écologique du Rongean au droit du moulin de Poissons et de l'ancien seuil de captage d'eau potable ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le dossier de déclaration en date du 1^{er} juillet 2021, du 14 septembre 2021 et du 8 juin 2022 ;
- VU** l'absence de remarque du SMBMA sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 août 2022 ;
- VU** l'absence de remarque de la commune de Poissons sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 août 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin du haut (ROE32689), situé sur la commune de Poissons en Haute-Marne, dispose d'un droit fondé en titre permettant l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière le Rongeant.

Article 2 : Consistance légale

La consistance légale du droit fondé en titre est modifiée par l'orifice rectangulaire placé à l'entrée du canal d'amenée prescrit à l'article 4 du présent arrêté et la répartition des débits indiqués à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à l'altitude 222,85 m NGF-IGN 69.

Article 4 : Ouvrages régulateurs

Les ouvrages régulateurs sont modifiés comme suit :

- Le déversoir de crues situé au niveau de l'ouvrage de prise d'eau (ROE18325) disposera d'une échancrure d'une longueur de 3,00 m et d'une hauteur de 0,05 m ;
- L'empellement de décharge composé de 4 vannes sera remplacé par une vanne clapet dont le sommet sera placé à la cote 223,00 m NGF-IGN 69. Cette vanne disposera d'une largeur de 5,50 m pour une hauteur de 1,00 m ;
- La vanne de prise d'eau établi en tête du canal d'amenée est remplacée par un voile en béton disposant d'un orifice rectangulaire pour l'alimentation du moulin. Le sommet de ce voile sera arasé à la cote 223,25 m NGF-IGN 69. L'orifice disposera d'une longueur de 2 m sur une hauteur de 0,25 m et sa cote de fond sera située à la cote 222,58 m NGF-IGN 69.

Article 5 : Gestion des ouvrages régulateurs

La vanne clapet sera abaissée lorsque le niveau des eaux dépasse la cote 223,00 m NGF-IGN 69. Son abaissement sera réalisé au besoin en totalité tant que ce niveau sera dépassé.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le détenteur du droit d'eau est tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

1. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le détenteur du droit d'eau établira et entretiendra une passe naturelle composée d'enrochement en rangées périodiques. Celle-ci sera établie en rive droite de l'ouvrage de prise d'eau. Elle disposera des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques générales	
Longueur totale de la passe	40 m
Nombre de bassin	13
Hauteur de chute entre chaque bassin	0,12 m
Espacement entre chaque rangée	3,00 m
Débit minimal d'alimentation	70 l/s
Puissance maximale dissipée	120 W/m

Caractéristiques des rangées périodiques	
Largeur du lit au pied	1,20 m
Hauteur utile des blocs (grands seuils)	0,60 m
Hauteur utile des blocs (petits seuils)	0,30 m
Largeur de passage libre entre les blocs	0,40 m

L'entrée de la passe sera constituée par une échancrure dans la berge d'une largeur de 1,20 m et dont le radier sera situé à la cote 222,05 m NGF-IGN 69. Elle sera équipée d'une vanne ou d'un dispositif permettant la mise en place un batardeau. La mise à sec de l'ouvrage ne sera réalisée que pour effectuer son entretien régulier.

La passe devra être régulièrement entretenue afin de maintenir en permanence ses caractéristiques fonctionnelles.

Le débit d'attrait de la passe sera assuré par l'écoulement sur le déversoir de crues et en particulier celui provenant de l'échancrure.

2. Dispositions relatives au débit minimum biologique

Le débit à maintenir dans le Rongeant (débit minimum biologique), immédiatement en aval de l'ouvrage de prise d'eau (ROE18325), ne doit pas être inférieur à 70 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé est restitué par la passe à poissons.

3. Dispositions relatives au bon transport sédimentaire.

Le bon transport sédimentaire du Rongeant est assuré par la manœuvre de la vanne clapet prescrit dans l'article 4 du présent arrêté.

4. Dispositions relatives à la préservation de la faune aquatique présente dans le canal d'aménée

Le niveau d'eau maximal en amont de la retenue du moulin est fixé à l'altitude 221,10 m NGF-IGN 69. Afin de préserver la faune aquatique présente dans le canal d'aménée, l'utilisation de la force motrice de l'eau devra cesser dès lors que le niveau d'eau dans cette retenue sera inférieur à l'altitude 220,80 m NGF-IGN 69.

Le détenteur du droit d'eau est tenu de mettre en place une échelle limnimétrique indiquant le niveau d'eau maximal de la retenue et le niveau d'arrêt de l'utilisation de la force motrice de l'eau.

En période d'étiage, un débit minimum de 3 l/s sera maintenu dans le canal d'aménée afin de maintenir en vie la faune piscicole. Ce débit sera assuré par un orifice de 5 cm de diamètre dans le voile de béton à l'entrée du canal d'aménée. La base de l'orifice sera placée à l'altitude 222,15 m NGF-IGN 69.

Article 7 : Répartition des débits

La répartition des débits s'établit comme suit :

Débit du Rongeant en amont de l'ouvrage de prise d'eau en l/s	Niveau d'eau dans la retenue de l'ouvrage en m NGF-IGN 69	Débit transitant par le déversoir de crues en l/s	Débit transitant dans la passe en l/s	Débit alimentant le canal d'aménée en l/s
43	222,51	0	40	3
54	222,54	0	51	3
71	222,58	0	68	3
127	222,63	0	92	35
216	222,68	0	118	98
325	222,73	0	145	180
452	222,78	0	175	277
618	222,83	24	206	388
700	222,84	37	213	450
1047	222,88	239	252	556
1302	222,9	462	253	587
1446	222,91	584	260	602
1759	222,93	855	274	630
2683	222,98	1676	310	697
3078	223	2053	325	700

Article 8 : Mise en conformité des ouvrages et récolement

Les ouvrages devront être mis en conformité dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté au détenteur du droit d'eau. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le détenteur du droit d'eau en avise le service de la police des eaux pour établir une visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le détenteur du droit d'eau fournira au service de la police des eaux un relevé topographique indiquant toutes les cotes et dimensions de la passe à poissons. Ce plan sera dressé par un géomètre agréé.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Poissons pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- Par le détenteur du droit d'eau, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la Préfète de Haute-Marne) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

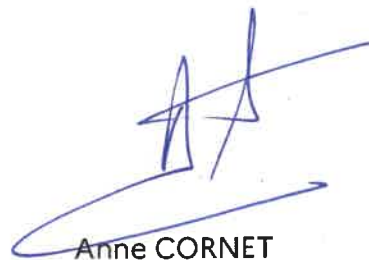
Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Poissons.

Chaumont, le - 2 SEP. 2022

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52 – 2022 – 09 – 00020 DU 2 SEPTEMBRE 2022

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif à la restauration de la continuité écologique du Rongeant au droit du moulin de Poissons et de l'ancien seuil de captage d'eau potable portée par le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers adopté le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1860 réglementant le moulin dit du haut établi sur la rivière du Rongeant sur la commune de Poissons ;

VU le procès-verbal de récolement établi le 17 novembre 1868 admettant à réception définitive les ouvrages du moulin du haut de Poissons ;

VU le courrier du 28 février 2020 de la commune de Poissons attestant de la présence du moulin du haut avant l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général accompagné d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée le 11 mai 2021 par le SMBMA concernant la restauration de la continuité écologique du Rongeant au droit du moulin de Poissons et de l'ancien seuil de captage d'eau potable ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le dossier de déclaration en date du 1^{er} juillet 2021, 14 septembre 2021 et 8 juin 2022 ;

VU les remarques du SMBMA sur le projet d'arrêté préfectoral du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'eau potable de la commune de Poissons est raccordée sur le réseau du SIAEP de la Manoise et que le captage d'eau potable situé au niveau du stade de Poissons a été abandonné ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage permettant l'alimentation de cet ancien captage d'eau potable (ROE17846) n'a plus d'utilité et que l'arrêté définitif de son exploitation nécessite la remise du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'effacement de l'ouvrage et les aménagements dans le lit du Rongeant constituent une remise en état du site et permettent d'améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de restaurer la continuité écologique tel que défini à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une rivière de contournement au niveau de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du haut (ROE18325) permet de restaurer la continuité écologique sur le Rongeant et de répondre aux obligations réglementaires de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans une démarche globale lancée par le SMBMA depuis plusieurs années pour la reconquête du bon état écologique du Rongeant et de la Piscancelle ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une déclinaison opérationnelle du programme de mesures afin d'atteindre les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE), qui vise le bon état des eaux et que les 2 ouvrages concernés sont inscrits dans le PAOT 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que cette opération participe à la restauration des milieux aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait, présente un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de déclaration au SMBMA afin d'effacer le seuil de l'ancien captage d'eau potable (ROE17846), de restaurer la continuité écologique du Rongeant au droit du moulin d'en haut (ROE18325) et d'aménager son bief.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant total des travaux est estimé à 474 000 € HT, dont 227 000 € HT pour la restauration écologique du Rongeant et 247 000 € HT pour la réfection des ouvrages du moulin.

La restauration de la continuité écologique du Rongeant comprend la création d'une passe à poissons au droit de l'ouvrage de prise d'eau du moulin d'en haut, l'effacement de l'ancien seuil du captage d'eau potable et la restauration morphologique du lit du Rongeant entre ces deux ouvrages. Ces travaux sont financés à 80 % par l'Agence de l'eau Seine Normandie et 20 % par la région Grand-Est.

La réfection des ouvrages du moulin comprend la réfection de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du haut et l'aménagement du bief du moulin. Ces travaux sont financés à 30 % par le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 30 % par la région Grand-Est, 20 % par le GIP Haute-Marne et 20 % par la commune de Poissons.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées.

Article 5 : Nature des travaux

1. Ouvrage de l'ancien captage d'eau potable

- Effacement de l'ouvrage de l'ancien captage d'eau potable

Les travaux consistent à effacer l'ouvrage situé en travers du lit du Rongeant. Ils prévoient la démolition des vannes de décharge et des bajoyers ainsi que l'arasement du déversoir existant à la côte 220,60 m NGF.

En rive droite, une échancrure sera réalisée dans le radier de la vanne pour créer un lit d'étiage. Cette échancrure disposera d'une profondeur de 20 cm profondeur (cote 220,40 m NGF) et d'une largeur d'1,00 m.

En rive gauche, une banquette sera mise en place afin de réduire le lit d'étiage et garantir le passage du poisson après aménagement tout en permettant d'assurer la stabilité de la berge à cet endroit. Elle aura une longueur d'une vingtaine de mètres pour une largeur d'environ 6 mètres.

- Restauration morphologique du Rongeant

Une restauration morphologique du Rongeant est prévue entre l'ouvrage de prise d'eau du moulin et 40 m en aval de l'ouvrage de l'ancien captage, soit sur un linéaire d'environ 150 m. Le principe consiste à implanter des banquettes sur les rives afin de réduire la section en période de basses eaux. Les banquettes disposeront d'une hauteur de 50 cm et d'une longueur de 15 à 20 m.

Un seuil en enrochement sera implanté en aval des travaux afin de fixer l'aménagement et éviter une incision trop importante.

2. Ouvrage de prise d'eau du moulin d'en haut

- Aménagement d'une passe à poissons

La passe à poissons sera créée en rive droite de l'ouvrage de prise d'eau du moulin d'eau haut. Elle sera du type rampe rustique à bassins successifs délimités par des enrochements en rangées périodiques. Elle disposera des caractéristiques suivantes :

Longueur totale de la passe	40 m
Nombre de bassin	13
Hauteur de chute entre chaque bassin	0,12 m
Largeur du lit au pied	1,20 m
Longueur entre chaque rangée	3,00 m
Largeur de passage libre entre les blocs	0,40 m
Débit minimal d'alimentation	70 L/s
Puissance maximale dissipée	100 W/m

- Restauration de l'ouvrage de prise d'eau

Les 3 vannes de décharge seront remplacées par une vanne clapet. Cette vanne clapet disposera d'une largeur de 5,50 m pour une hauteur de 1,00 m. Elle sera automatisée pour sécuriser la gestion du niveau d'eau.

- Aménagement du canal d'amenée au moulin

Afin de limiter l'envasement du canal d'amenée, l'aménagement prévoit la réduction de sa section sur un linéaire d'environ 190 m. Celui-ci disposera d'une largeur en fond de 3,00 m, d'une largeur au sommet de berge de 4,00 m, d'une hauteur de berge de 0,65 m. La hauteur d'eau moyenne sera de 25 cm. Cet aménagement sera accompagné d'une protection de berge localisée sur 40 m.

- Aménagement d'un chemin pédagogique

Un chemin pédagogique va être établi le long du canal d'amenée entre le barrage de prise d'eau et le moulin. Il doit permettre la valorisation touristique du moulin et expliciter l'opération de rétablissement de la continuité écologique. À ce titre, 3 panneaux pédagogiques seront implantés.

Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur le Rongean à Poissons sur des parcelles communales, à l'exception de la parcelle ZD 10 appartenant à Monsieur Christophe DUPONGANT. Cette parcelle servira à l'implantation de la passe à poissons, la réalisation des travaux dans le lit du cours d'eau, le stockage et les accès des engins.

Article 7 : Occupation temporaire de terrain

Le SMBMA est autorisé à occuper temporairement le terrain privé indiqué à l'article précédent ainsi que tout engin ou entreprise mandatée par celui-ci pour les besoins du chantier. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

Un plan est annexé au présent arrêté pour indiquer les parcelles concernées par l'occupation temporaire. L'accès sera réalisé par la RD 427 et le long du lit du Rongean.

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 3 mois.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Avant toute intervention sur le cours d'eau, une pêche de sauvegarde sera réalisée sur la partie du cours d'eau concernée par les travaux. Cette pêche sera exécutée par un organisme disposant d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins de sauvegarde et des filets seront mis en place en amont et en aval du chantier pendant toute la durée des travaux afin d'éviter que les poissons ne recolonisent cette zone.

Les travaux dans le lit du cours d'eau ou dans le canal d'amenée devront être réalisés à sec pour éviter la formation de matières en suspension (MES). Un dispositif de déviation des eaux sera mis en place pour assurer le débit minimum biologique en aval immédiat de la zone de travaux. Le SMBMA transmettra pour validation au service de police de l'eau le dispositif envisagé.

Les travaux dans le lit du cours d'eau devront être exécutés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Article 9 : Durée et validité

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également affiché à la mairie de Poissons pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Poissons.

Article 12 : Recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par le SMBMA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

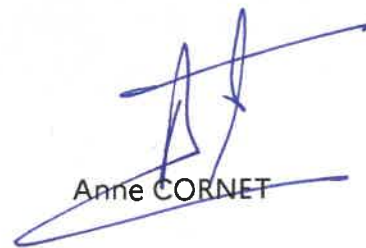
Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Poissons.

Chaumont, le - 2 SEP. 2022

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET

Parcelle concernée par l'occupation temporaire de travaux sur la commune de POISSONS



Légende

- parcelles concernées par le stockage
- 0010 parcelles concernées par les accès

Numéro cadastrales parcelles stockage	Surfaces associées (m²)
ZD 0010	200

Numéro cadastrales parcelles accès	Surfaces associées (m²)
ZD 0010	1620



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-11.00.102 DU 08 NOV. 2022

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le confortement du parement de la digue de Rougemer du lac-réservoir Marne « Der Chantecoq ».

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 octobre 2022 portant également complétude du dossier ;

VU l'avis de la DREAL en date du 13 octobre 2022

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes ;

VU l'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes ;

CONSIDÉRANT que la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être attribuée à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs conformément à sa demande ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 153 936,60 € HT (CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS et SOIXANTE CENTS HT) est attribuée à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs nommé ci-après « Le bénéficiaire », ayant son siège au 12, rue de Villiot – 75 012 – PARIS, pour le projet intitulé *Confortement du parement de la digue de Rougemer du lac-réservoir Marne « Der Chantecoq »*, conformément à l'annexe technique et financièrement jointe (annexe 1).

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur le BOP 0181, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (arrêté interministériel du 18 décembre 2019).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 153 936,60 € HT (CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS et SOIXANTE CENTS HT) correspondant à un taux de subvention de 30 % du coût éligible des travaux estimé à 513 122,40 € HT (CINQ-CENT TREIZE MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS et QUARANTE CENTS HT).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération devra être réalisée avant le 31 décembre 2023. La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée à la demande du bénéficiaire et formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale par avenant à cet arrêté préfectoral. Cette modification peut être faite en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet, ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire, et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1) Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite du montant maximal de la subvention, sur justification des dépenses effectuées. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement :
 - Un relevé d'identité bancaire
 - Un état récapitulatif des dépenses réalisées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif,
 - L'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.
- 2) Le solde sera calculé dans la limite du montant maximal de la subvention, déduction faite des acomptes versés. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement :
 - Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1)

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe 2)

Article 11 – Ampliation

La Préfète de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à l'EPTB Seine Grands Lacs.

Chaumont, le 08 NOV. 2022

**La Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,**



Matthieu GERLIER

Annexe 1 – Annexe technique et financière

Confortement du parement de la digue de Rougemer du lac-réservoir Marne « Der Chantecoq »

1- DESCRIPTION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de confortement du parement de la digue

Identité du bénéficiaire : EPTB

Coût total du projet : 513 122,40 € HT

2- COMPOSITION DE L'ASSIETTE ÉLIGIBLE

153 936,60 € HT

3- PLAN DE FINANCEMENT PRÉVU

Financements	Montants	%
État (FPRNM)	153 936,60 €	30 %
FEDER Champagne-Ardenne	256 561,20 €	50 %
EPTB	102 624,62 €	20 %
TOTAL	513 122,40 €	100 %

Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Action : Confortement du parement de la digue de Rougemer du lac-réservoir Marne « Der Chantecoq »

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant €	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le exact par le titulaire, le

Certifié



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00103 DU 08 NOV. 2022

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour la réalisation d'ateliers et de conférences participatifs du PEP

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 21 octobre 2022 portant également complétude du dossier ;

VU le courrier du 27 octobre 2022 relatif à la transformation du PAPI d'intention en Programme d'Études Préalables

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes ;

VU l'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes ;

CONSIDÉRANT que la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs

peut être attribuée à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs conformément à sa demande ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 5 000 € TTC (CINQ MILLE EUROS TTC) est attribuée à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs nommé ci-après « Le bénéficiaire », ayant son siège au 12, rue de Villiot – 75 012 – PARIS, pour le projet intitulé « réalisation d'ateliers et de conférences participatifs du PEP »

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur le BOP 0181, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (arrêté interministériel du 18 décembre 2019).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 5 000 € TTC (CINQ MILLE EUROS TTC) correspondant à un taux de subvention de 50 % du coût éligible des travaux estimé à 10 000 € TTC (DIX MILLE EUROS TTC).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération devra être réalisée avant le 31 décembre 2023. La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée à la demande du bénéficiaire et formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale par avenant à cet arrêté préfectoral. Cette modification peut être faite en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet, ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire, et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1) Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite du montant maximal de la subvention, sur justification des dépenses effectuées. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement :
 - Un relevé d'identité bancaire
 - Un état récapitulatif des dépenses réalisées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif,
 - L'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.
- 2) Le solde sera calculé dans la limite du montant maximal de la subvention, déduction faite des acomptes versés. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement :
 - Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1)

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe 2)

Article 11 – Ampliation

La Préfète de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à l'EPTB Seine Grands Lacs.

Chaumont, le **08 NOV. 2022**

**La Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Matthieu GERLIER

Annexe 1 – Annexe technique et financière

Réalisation d'ateliers et de conférences participatifs du PEP

1- DESCRIPTION DU PROJET

Objet du projet : Réalisation d'ateliers et de conférences participatifs

Identité du bénéficiaire : EPTB

Coût total du projet : 10 000 € TTC

2- COMPOSITION DE L'ASSIETTE ÉLIGIBLE

5 000 € TTC

3- PLAN DE FINANCEMENT PRÉVU

Financements	Montants	%
État (FPRNM)	5 000 €	50 %
EPTB	5 000 €	50 %
TOTAL	10 000 €	100 %

Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Action : Réalisation d'ateliers et de conférences participatifs du PEP

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant €	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

exact par le titulaire, le



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00104 DU 08 NOV. 2022

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs,
pour l'extension du dispositif de sensibilisation « EPISEINE » relatif aux risques
d'inondations

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 21 octobre 2022 portant également complétude du dossier ;

VU le courrier du 27 octobre 2022 relatif à la transformation du PAPI d'intention en Programme d'Études Préalables

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes ;

VU l'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes ;

CONSIDÉRANT que la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être attribuée à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs conformément à sa demande ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 15 000 € TTC (QUINZE MILLE EUROS TTC) est attribuée à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs nommé ci-après « Le bénéficiaire », ayant son siège au 12, rue de Villiot – 75 012 – PARIS, pour le projet intitulé « extension du dispositif de sensibilisation « EPISEINE » relatif aux risques d'inondations ».

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur le BOP 0181, sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (arrêté interministériel du 18 décembre 2019).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 15 000 € TTC (QUINZE MILLE EUROS TTC) correspondant à un taux de subvention de 50 % du coût éligible des travaux estimé à 30 000 € TTC (TRENTE MILLE EUROS TTC).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération devra être réalisée avant le 31 décembre 2023. La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée à la demande du bénéficiaire et formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale par avenant à cet arrêté préfectoral. Cette modification peut être faite en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet, ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire, et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1) Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite du montant maximal de la subvention, sur justification des dépenses effectuées. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement :
 - Un relevé d'identité bancaire
 - Un état récapitulatif des dépenses réalisées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif,
 - L'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.
- 2) Le solde sera calculé dans la limite du montant maximal de la subvention, déduction faite des acomptes versés. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement :
 - Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1)

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe 2)

Article 11 – Ampliation

La Préfète de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à l'EPTB Seine Grands Lacs.

Chaumont, le **08 NOV. 2022**

**La Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name of the signatory.

Matthieu GERLIER

Annexe 1 – Annexe technique et financière

Extension du dispositif de sensibilisation « EPISEINE » relatif aux risques d'inondations

1- DESCRIPTION DU PROJET

Objet du projet : Sensibilisation via le dispositif EPISEINE

Identité du bénéficiaire : EPTB

Coût total du projet : 30 000 € TTC

2- COMPOSITION DE L'ASSIETTE ÉLIGIBLE

15 000 € TTC

3- PLAN DE FINANCEMENT PRÉVU

Financements	Montants	%
État (FPRNM)	15 000 €	50 %
Région Grand Est	3 000 €	10 %
EPTB	12 000 €	40 %
TOTAL	30 000 €	100 %

Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Action : Extension du dispositif de sensibilisation « EPISEINE » relatif aux risques d'inondations

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant €	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le
exact par le titulaire, le

Certifié



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

DIRECTION
CONSEIL MÉDICAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2022-11-00120 DU 10 NOVEMBRE 2022

**Portant composition du Conseil Médical Départemental
siégeant en formation plénière
pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 modifiée sur la réforme des instances médicales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00157 du 23 juin 2022 fixant les membres du conseil médical départemental pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-07-00176 du 26 juillet 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne ;

VU la demande émise par courriel du 04 novembre 2022 concernant le remplacement, suite à mutation, d'un représentant du personnel titulaire pour les agents de catégorie C relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Haute-Marne , et la proposition de FO ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à ce remplacement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°52-2022-07-00176 du 26 juillet 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne est modifié comme suit :

CATEGORIE C

1 er Titulaire :

- Madame Isabelle GENDRE

Suppléante :

- Madame Isabelle TOMASSELLI

2 ème Titulaire :

- Madame Trinidad IGLESIAS

Suppléante :

- Madame Carolle ROBERT

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 11 0 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

Fabienne LOGEROT